

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HAKIN (No 7)

Jugement No 725

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Robert Edouard Marie Hakin, le 15 mars 1985, et régularisée le 22 avril, la réponse de l'OEB en date du 15 juillet, complétée le 30 juillet, la réplique du requérant du 30 août et la duplique de l'OEB datée du 29 novembre 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants:

A. Certains faits concernant la présente affaire figurent dans le jugement No 724, sous A. Le 12 août 1982, le supérieur du requérant, M. Vandooren, a rédigé un rapport de notation pour la période allant du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1981. Il y était dit que le rendement était trop faible, que l'intéressé manquait d'initiative, qu'il évitait trop l'effort et avait un caractère difficile et qu'il manquait de soin et d'ordre. La notation globale n'était donc pas supérieure à "passable". Le rapport fut transmis au requérant qui, le 8 novembre, formula des objections détaillées. Le rapport fut signé le 11 novembre. L'affaire resta en suspens parce que la question du rapport pour 1979 n'avait pas encore été réglée et ce ne fut que le 27 juillet 1984 que le Président de l'Office entérina le rapport pour 1980-81, que l'intéressé reçut sous sa forme définitive le 20 août. Le 19 octobre, il introduisit un recours interne contre la décision du Président; il contestait tant l'appréciation d'ensemble que les diverses critiques de son travail. Aucune décision n'ayant été prise au sujet de son recours dans les deux mois présents à l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB, il attaque la décision implicite de rejet. Dans son rapport du 26 juin 1985 mentionné dans le jugement No 724, sous A, la Commission de recours recommandait le rejet du recours interne visant le rapport pour 1980-81 et, par sa lettre du 23 juillet, le Président de l'Office informa le requérant qu'il acceptait cette recommandation.

B. Le requérant soutient que la décision entreprise est entachée de plusieurs vices. 1) Il a fallu au Président jusqu'au 27 juillet 1984, soit plus de vingt mois, pour approuver le rapport; ce retard était délibéré et parfaitement injustifié. Il s'ensuivit que les commissions des promotions pour 1980 et pour 1981 n'avaient, pour fonder leur recommandation, que le rapport original de M. Vandooren pour 1979, annulé par la suite. 2) Le rapport de M. Vandooren souffre d'erreurs de fait flagrantes et malveillantes. Le contraste est frappant tant avec les rapports antérieurs de son ancien chef, M. Pasturel, qu'avec les rapports de son nouveau, M. Zimmer, sur le travail du requérant en 1982 et en 1983. De surcroît, rien n'appuie les critiques de M. Vandooren. En dépit des tracasseries dont il a fait l'objet, le requérant a eu un rendement satisfaisant en 1980 et en 1981, comme il l'avait eu en 1979, et les autres critiques sont également erronées. 3) Les retards de procédure, l'attitude tendancieuse de l'administration, toute la façon dont le système d'établissement des rapports est appliqué, système contre lequel le requérant formule des objections détaillées, prouvent la violation des principes d'une saine gestion du personnel.

Le requérant allègue qu'il a été atteint dans sa santé et qu'il a subi un grave préjudice moral. Sa promotion à A4 a été retardée d'au moins deux ans et c'est à tort qu'on lui a payé, pour cette période, des frais de mission trop faibles. Il prie le Tribunal d'annuler la décision du Président en date du 27 juillet 1984 entérinant le rapport de M. Vandooren et de lui accorder des dommages-intérêts équivalant à six mois de traitement, le rétablissement de ses droits pécuniaires en qualité d'examineur A4 pour la période de deux ans allant de 1981 à 1983, avec l'augmentation corrélative des frais de mission remboursés, ainsi que ses dépens.

C. L'OEB répond que, dans la mesure où le requérant conteste la décision du Président en date du 27 juillet 1984 d'entériner le rapport, la requête est irrecevable. Lorsqu'il l'a introduite, le 15 mars 1985, son recours interne était encore pendant devant la Commission de recours, laquelle en avait été saisie le 3 janvier 1985, par une décision du Président datée du 20 décembre 1984; le requérant n'a donc pas épuisé les moyens de recours internes.

Subsidiairement, l'OEB soutient que les objections du requérant envers le rapport sont mal fondées, la décision du Président n'étant entachée d'aucun des vices qui autorisent le Tribunal à annuler une décision discrétionnaire de ce genre. L'OEB s'attache à réfuter de façon détaillée les arguments résumés sous B 1), 2) et 3) ci-dessus.

La demande de réparation pour le retard apporté à la promotion est également irrecevable pour les motifs avancés dans la réponse de l'OEB à la sixième requête du requérant, qui figurent dans le jugement No 724, sous C.

D. Dans sa réplique, le requérant conclut à la recevabilité de sa requête. Le Président était tenu de prendre une décision sur son recours interne dans le délai de deux mois fixé à l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires et, saisie de l'appel, la Commission de recours devait déposer son rapport dans un laps de temps raisonnable. La lettre du 20 décembre 1984, qui était conçue selon un schéma type et ne portait même pas la signature du Président, relevait simplement que le recours était rejeté provisoirement et renvoyé à la Commission de recours; elle ne constituait pas une décision au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. En outre, la lettre a été envoyée plus de deux mois après l'introduction du recours interne en date du 19 octobre.

Sur le fond, le requérant présente des arguments analogues à ceux dont il est fait état dans le jugement No 724, sous D, et aborde d'autres points soulevés dans la réponse de l'OEB.

E. Dans sa duplique, l'OEB s'étend longuement sur la jurisprudence du Tribunal en matière de recevabilité. Elle développe ses conclusions, en maintenant en particulier que la décision du Président en date du 20 décembre 1984 équivalait à une décision au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et que le temps que la Commission de recours a pris pour déposer son rapport - du 3 janvier 1985, date de la réception du recours, au 26 juin 1985 - était raisonnable. L'OEB reprend les points soulevés dans la réplique quant au fond. Elle invite à nouveau le Tribunal à rejeter la requête en tant qu'irrecevable et, subsidiairement, en tant que mal fondée.

CONSIDERE:

Sur la conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée

1. Le 12 août 1982, M. Vandooren, supérieur du requérant, a établi un rapport de notation à son sujet pour 1980 et 1981. Ce document a été contresigné le 8 septembre 1982 par le chef compétent et entériné le 27 juillet 1984 par le Président de l'Office.

Le 19 octobre 1984, le requérant a formé un recours interne contre la décision présidentielle. Le 20 décembre 1984, le directeur principal du personnel informa le requérant que son recours était écarté et soumis à l'examen de la Commission de recours.

Le 15 mars 1985, le requérant saisit le Tribunal de la présente requête. Constatant que le Président de l'Office ne s'est pas prononcé dans les deux mois sur le recours interne, il s'estime en présence d'un rejet implicite susceptible d'être attaqué devant le Tribunal jusqu'au 19 mars 1985.

Le 26 juin 1985, la Commission de recours a émis un préavis négatif que le Président de l'Office a fait sien dans une décision du 23 juillet 1985.

2. Selon l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, l'auteur d'une réclamation interne peut agir auprès de cette juridiction en l'absence d'une décision de l'administration dans les soixante jours. Dans le cas particulier, le Président de l'Office n'a pas statué dans le délai prescrit, qui expirait le 18 décembre 1984. Cependant, le 20 décembre 1984, comme il ressort du premier considérant, le directeur principal du personnel avisait le requérant du rejet de son recours interne et de la transmission de ce dernier à la Commission de recours. Or il s'agissait là d'une décision expresse qui excluait l'existence d'une décision implicite. Par conséquent, pour respecter la règle de l'épuisement des moyens de droit internes, telle qu'elle est énoncée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, le requérant devait attendre la fin de la procédure interne, soit la recommandation de la Commission de recours et la décision définitive du Président de l'Office, pour s'adresser valablement au Tribunal. Il s'ensuit que la requête présentée au Tribunal le 15 mars 1985 avant le terme de la procédure interne est irrecevable parce que prématurée.

3. Sans doute, au cours de la procédure introduite devant le Tribunal, la Commission de recours a-t-elle formulé un avis à la suite duquel le Président de l'Office s'est prononcé définitivement. Toutefois, ce n'est pas faire preuve d'un formalisme excessif que de déclarer la requête pendante irrecevable et d'inviter le requérant, s'il le juge utile, à

attaquer la dernière décision présidentielle. Cette manière de procéder se justifie pour un double motif : d'une part, dans la procédure engagée auprès du Tribunal, le requérant ne s'est pas exprimé sur les actes accomplis par la Commission de recours et le Président de l'Office après le dépôt de la présente requête; d'autre part, il n'est pas exclu qu'à la suite du jugement rendu sur la requête No 6 du requérant, les parties ne modifient la position qu'elles ont adoptée auparavant.

Aussi longtemps que l'affaire portée devant le Tribunal n'était pas liquidée, le requérant n'était pas tenu de se conformer à l'article VII, paragraphe 2, du Statut de cette juridiction, c'est-à-dire de la saisir dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la décision présidentielle du 23 juillet 1985. Le délai fixé sera considéré comme observé si une nouvelle requête est déposée dans les quatre-vingt-dix jours depuis la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant au paiement de six mois de traitement et au rétablissement de droits pécuniaires

4. Selon une règle générale du droit, une partie ne saurait soumettre les mêmes conclusions à deux autorités différentes; se heurtant à l'exception de litispendance, les conclusions prises en second lieu sont irrecevables. A plus forte raison, nul ne peut agir deux fois aux mêmes fins devant la même juridiction. Or, dans le cas particulier, le requérant a réclamé le paiement de six mois de traitement et le rétablissement de ses droits pécuniaires dans les requêtes Nos 6 et 7 qu'il a présentées au Tribunal. D'où l'irrecevabilité des conclusions formulées en dernier lieu sur ces questions, soit dans la requête No 7.

Sur la jonction de causes

5. Le requérant sollicite la jonction des requêtes Nos 6 et 7. Quant à l'Office, dans sa réponse, il propose cette jonction en ce qui concerne la promotion du requérant et ses conséquences pécuniaires; puis, dans sa duplique, en cas de recevabilité de la requête dirigée contre l'approbation du rapport de notation pour 1980 et 1981, il renonce à s'opposer à la jonction totale demandée par le requérant.

Conformément à la jurisprudence, deux requêtes ne peuvent être jointes et donner lieu à un seul jugement que si leurs conclusions tendent au même résultat. Dès lors, dans la mesure où les requêtes Nos 6 et 7 visent l'annulation de deux décisions différentes, leur jonction est exclue

Point n'est besoin d'examiner si une jonction partielle, telle que l'envisage l'Office, est admissible en principe. Quoi qu'il en soit, pour qu'elle soit ordonnée, il faut qu'elle apparaisse opportune. Or, en l'espèce, les conclusions dont l'Office requiert la jonction sont jugées différemment. Aussi, faute d'être de nature à simplifier les procédures engagées, leur jonction ne peut-elle être considérée comme opportune.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

Andre Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner